

Tribunal de première instance de Liège, 21  
novembre 2016, 18<sup>ième</sup> Chambre pénale sociale

JUGEMENT

18<sup>ième</sup> chambre

Affaire sa P. et autres

Audience 21 novembre 2016

Notices du Parquet n° (...)

Notices de l'Auditorat n°(...)

Ministère public ayant requis : Monsieur Simon

Greffier PPG

Plumitif n°(...)

**ENTRE:**

**L'Auditeur du Travail**  
Comme partie publique,

**ET:**

La SA **P.**, ayant son siège social (...) (BCE n° (...))

Prévenu;

Dont Maître F. D. est le mandataire ad hoc,

Représenté par Maître N, V.A. loco Maître Y, B. ;

**C. R.**, belge, né le (...) (N.N. (...)) à (...);

Prévenu présent, assisté de Maître A. L. (de Namur);

**M.V.**, belge, née le (...) (N.N. (...)) à (...), domiciliée à (...);

Prévenue présente, assistée de Maître J.-D. F.; Prévenus d'avoir (...) ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou ailleurs dans le Royaume ;

A.

Par connexité (article 155 du Code judiciaire)

**Le premier, deuxième et troisième,**

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

**A de multiples reprises du 10/01/2013 notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18)**

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine;

*Avec les circonstances aggravantes*

*- que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;*

*- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*

*- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;*

(Infraction aux articles 433 quinquies § loi, alinéa 1, 30 et 2 ; 433 sexies 1° et 433 septies, 2° et 6° du Code pénal)

En l'espèce, B.S.S.et B.S.Y. ont été mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment :

- rémunération anormalement basse (notamment pièce 76) ;

- conditions de logement insuffisantes : par exemple, en hiver 2013, il n'y avait plus de chauffage ni d'eau chaude (notamment audition de L.R. — pièce 61 et audition de S.O.- pièce 62) ;

- durée de travail anormalement élevée (notamment audition de M.V. pièce 29, audition de P.G. pièce 60 et audition de L.R. — pièce 61).

B

Par connexité (article 155 du Code judiciaire)

**Les premier, deuxième et troisième,**

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

A de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18)

Avoir procédé au trafic d'êtres humains en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial

*Avec les circonstances aggravantes :*

*- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;*

*- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;*

*- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;*

(Infraction aux articles 77bis, 77ter et 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

En l'espèce, avoir contribué à permettre le séjour illégal de B.S.S.et B.S.Y en les hébergeant, en les occupant de manière non déclarée sans les rémunérer conformément au barème en vigueur, sans protection sociale et sans payer les cotisations sociales afférant à leur occupation ;

C.

**Les premier, deuxième et troisième,**

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

**A de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 notamment pièces 14 et 18)**

Fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou un permis de travail ;

(Infraction aux articles 4, §1" et 5, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1, du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

## C.1

B.S.S., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18) alors qu'il ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge et n'était titulaire d'aucun permis de travail, sans en être dispensé ;

## C.2

B.S.Y., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 14/01/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) au 31/10/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) alors qu'il ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge et n'était titulaire d'aucun permis de travail, sans en être dispensé ;

## D.

### **Les premier, deuxième et troisième,**

Etant employeur, préposé ou mandataire;

### **A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014**

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants

### D.1.

B.S.S., né le (..), occupé à de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9, 28, 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

### D.2.

B.S.Y., né le (...), occupé à de multiples reprises du 14/01/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) au 31/10/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

### D.3

C.C., née le (...), occupée à de multiples reprises de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

D.4

P.C., née le 17 avril 1966, occupée à de multiples reprises de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85 — veille de la période déclarée) sans déclaration préalable, aucune régularisation n'étant intervenue ;

E.

**Les premier, deuxième et troisième,**

litant employeur, préposé ou mandataire ;

**A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014**

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

(Infraction à l'article 234, §1, 2' du Code pénal social)

En l'espèce, il ressort du dossier que, pour les prestations de B.S.Y. et B.S.S., les sommes de 27.025,69 EUR à titre de cotisations sociales et de 4.884,59 EUR à titre de cotisations destinées au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés (avis de débit de vacances annuelles) n'ont pas été déclarées (notamment pièces 76 et 85, annexe 3). De même, les cotisations sociales n'ont pas été déclarées pour l'occupation de P.C. de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85) et pour l'occupation de Madame C.C. de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces (i6 et 81) ;

**F.**

Les premier, deuxième et troisième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

**A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014**

Ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travail- leurs ;

(Infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, p, alinéa 1, de l'arrête royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant

l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sanctionnée par l'article 223, §1, 10, du Code pénal social)

En l'espèce, il ressort du dossier que, pour les prestations de B.S.Y.et B.S.S., les sommes de 27.025,69 EUR à titre de cotisations sociales et de 4.884,59 EUR à titre de cotisations destinées au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés (avis de débit de vacances annuelles) n'ont pas été déclarées (notamment pièces 76 et 85, annexe 3). De même, les cotisations sociales n'ont pas été déclarées pour l'occupation de F.C.de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85) et pour l'occupation de Madame C.C.de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) ;

G. Les premier, deuxième et troisième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

#### **A de multiples reprises de février 2012 au 05/01/2014**

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

(Infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218, 10, du Code pénal social)

En l'espèce, condamner d'office les cités à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard (article 236 al. 1 CPS)

- pour les prestations de B.S.Y.et B.S.S., les sommes de 27.025,69 EUR à titre de cotisations sociales et de 4.884,59 EUR à titre de cotisations destinées au régime des vacances annuelles des travailleurs manuels et assimilés (avis de débit de vacances annuelles) n'ont pas été payées (notamment pièces 76 et 85, annexe 3) ;

De même, les cotisations sociales n'ont pas été payées pour l'occupation de P.C. de décembre 2013 au 05/01/2014 (notamment pièce 85) et pour l'occupation de Madame C.C.de février 2012 à mai 2013 (notamment pièces 66 et 81) ;

H.

**Les premier, deuxième et troisième,**

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

#### **A de multiples reprises du 10/01/2013 au 30/04/2014**

Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

(Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social)

En l'espèce, l'absence d'assurance contre les accidents du travail est établie (notamment pièces 80 et 85) et concerne à tout le moins 4 travailleurs : B.S.S., B.S.Y., C.C. et F.C.;

I.

**Les premier, deuxième et troisième,**

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

**A de multiples reprises du 10/01/2013 au 30/04/2014**

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible ;

(Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1<sup>er</sup>, 10, du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

1.1

B.S.S., marocain, né (...), occupé à de multiples reprises du 10/01/2013 (notamment pièces 9.28. 29 et 30 et 61) au 19/11/2013 (notamment pièces 14 et 18), ne pas avoir payé la somme de 15.473,33 EUR bruts (notamment pièce 76), représentant les rémunérations dues à l'intéressé pour la période précitée, à diminuer des sommes qui auraient été remises de la main à la main ;

1.2.

B.S.Y., marocain, né le (...), occupé à de multiples reprises du 14/01/2013 (notamment pièce 85, annexe 3) au 31/10/2013 (notamment pièce 85, annexe 3), ne pas avoir payé la somme de 14,379,73 EUR bruts (notamment pièce 76), représentant les rémunérations dues à l'intéressé pour la période précitée, à diminuer des sommes qui auraient été remises de la main à la main ;

1.3.

F.C., belge, née le (...), occupée à de multiples reprises de décembre 2013 au 30/04/2014 (notamment pièce 85), ne pas avoir payé la somme de 1,00 EUR provisionnel;

Eu égard aux circonstances aggravantes, les infractions A et B sont des crimes : il convient cependant de les correctionnaliser compte tenu de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des cités ;

Parties civiles constituées à l'audience du 30 mai 2016:

**B.S.S.**, domicilié à (...),  
**B.S.Y.**, domicilié à (...),

Représentés tous deux par Maître L. A.D.F. (de Namur) ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

## **I. LA PROCEDURE**

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement avant dire droit du février 2016 désignant Maître D. en qualité de mandataire ad hoc pour représenter les intérêts de la société prévenue SA P., et les pièces de procédure y visées
- les procès-verbaux d'audience des 30 mai 2016 et 24 octobre 2016;
- les notes de constitution de partie civile de B.S.Y. et B.S.S.;
- les conclusions déposées pour le mandataire ad hoc de la prévenue SA P.;
- le dossier de pièces déposé pour le prévenu C.;
- le réquisitoire de confiscation déposé par le Ministère public.

Il convient d'admettre les circonstances atténuantes visées par l'Auditeur du Travail dans sa citation initiale en ce qui concerne les préventions A et B reprochées aux prévenus. Le Tribunal est, en conséquence, compétent pour en connaître.

La procédure est régulière.

## **II. AU PENAL**

Il résulte des éléments de la cause et des débats d'audience ce qui suit.

### **1. La culpabilité**

#### ***Bref rappel du contexte factuel du dossier***

Le dossier trouve son origine dans une information policière selon laquelle deux clandestins, d'origine algérienne, les nommés B.S.Y. et B.S.S., seraient occupés comme palefreniers par la prévenue M.V., exploitante de deux haras (F., exploité en réalité par la SA P., et H.). Ils y seraient également logés dans des conditions précaires et seraient payés à concurrence de 500 euros par mois.

Le **12 septembre 2013**, les services de police contrôlent, à (...), sur le parking d'une grande surface, un individu de type étranger, qui n'est porteur d'aucun document et se présente comme étant B.S.S.

Entendu, il déclare être en Belgique depuis 5 ans, en toute clandestinité. Dans un premier temps, il dit avoir trouvé refuge dans un manège à (...) (s'agissant de l'adresse

du haras de F.), depuis le 11 janvier 2013, où il est logé, nourri et blanchi par les exploitants, les prévenus C. et M.V., moyennant certains menus travaux. Il se rétractera ensuite en sorte que cet élément relatif aux prestations ne figure pas dans son audition.

A cette occasion, les policiers vont visiter son logement. Ils le décrivent comme suit *« sa chambre ressemble à un petit appartement composé d'une seule pièce. Il est situé à l'étage, dans une annexe des écuries et du manège couvert. Il y fait relativement propre, Comme ameublement, nous trouvons un lit à deux personnes avec deux oreillers, un salon en coin légèrement usagé et un coin cuisine équipée. Le linge de lit est bien propre. Il y a aussi un petit meuble bas sur lequel se trouve une télévision, C'est tout. Il ne possède aucun vêtement de rechange. Tout le linge qu'il possède est entassé au bas des escaliers y menant. Il est sale et puant »*. Ils décrivent également l'individu comme n'étant pas propre sur lui, couvert de résidus de paille et sentant fortement l'écurie.

Ainsi au haras de F. : dans une allée de boxes à chevaux, les enquêteurs découvrent deux hommes, parmi lesquels une personne disant se nommer B.S.S., occupée à vidanger le boxe d'un cheval et déclarant loger sur place, La visite du logement est effectuée : celui-ci est propre, la cuisine est chauffée et équipée, et le frigo est rempli.

Entendue, cette personne s'identifie comme étant la même que celle interpellée le 12 septembre 2013. Elle confirme la déclaration faite à l'époque. Le nommé B.S.S. dit avoir rencontré la prévenue M.V. par l'intermédiaire d'une dénommée Jessica, être arrivé au manège où il a pu bénéficier d'un logement et de la générosité d'autres personnes pour son linge, sa nourriture, des cigarettes ou de l'argent. Il affirme avec force qu'il n'a jamais été convenu qu'il travaille, que personne ne lui a jamais rien demandé à cette occasion et que s'il l'a fait, comme c'est le cas lorsqu'il est trouvé ce jour, c'est pour faire plaisir et d'initiative.

Ainsi au haras de H. trois personnes sont interpellées mais dont la présence sur place est sans rapport avec le présent dossier. Les enquêteurs rencontrent également la prévenue M.V., avec laquelle le premier contact n'est pas facile.

B.S.S. sera finalement identifié comme étant B.S.S., d'origine marocaine.

Il est entendu, une nouvelle fois, le 10 septembre 2014, et va revenir sur un certain nombre de points de sa déclaration initiale.

Tout d'abord, il va indiquer avoir effectivement répondu à une offre d'emploi sur internet pour un poste de palefrenier, l'annonce indiquant qu'il fallait quelqu'un de courageux. L'adresse mail de contact était celle M.V. Dans sa réponse, B.S.S. affirme avoir indiqué qu'il n'avait pas de papiers. Il l'a rencontrée et il a été convenu d'un essai,

Le lendemain, il a rencontré le prévenu C.

L'essai a été concluant et il a donc été « engagé ». Le prévenu C. lui avait dit qu'il aurait 150 euros par semaine, lui en a demandé 200, ce qui a finalement été accepté, M.V. M.V. lui a expliqué sa semaine de travail sans lui donner d'horaire précis.

En principe, ils devaient être deux pour faire le travail mais la dénommée Christel, occupée avant lui, n'est plus jamais revenue. Face au travail, qui par ailleurs ne cessait d'augmenter, B.S.S. a proposé que son frère B.S.Y. travaille aussi, ce qui a été accepté par les deux prévenus. B.S.S. aurait aimé que son frère touche le même salaire que lui mais les deux prévenus ont refusé et ont offert 100 euros,

Le travailleur précise et donne des exemples de l'augmentation sans cesse croissante du travail : nettoyage des boxes, nourrissage des chevaux, mise en prairie, apprêt des pistes, réparations, travaux de peinture, nettoyage de la cafeteria lors des concours, ... Il dit aussi avoir été amené à travailler 7 mercredis après-midi au manège de H., propriété de M.V., qui lui avait promis pour ce faire une somme supplémentaire de 50 euros par mercredi mais qu'il n'a touché que 3 fois.

Quant au logement, celui-ci devait être gratuit et comprendre le chauffage et l'eau, Néanmoins, il s'est vite rendu compte qu'il n'y avait ni chauffage, ni eau chaude et ils ont passé tout l'hiver et l'été comme cela, malgré les demandes répétées à la prévenue M.V. de mettre fin à cette situation.

Après la première interpellation, la maman de M.V. M.V., C.S., est venue effacer une partie du prénom de B.S.S. sur le tableau des tâches à effectuer au manège afin d'éviter que l'on découvre qu'il y travaille en cas de nouveau contrôle. A cette époque également, les deux prévenus se sont rendus avec le travailleur chez Maître J. et lui ont dit qu'ils allaient régulariser sa situation mais rien n'a finalement été fait.

Après son interception par la police, B.S.S. est retourné une fois au manège pour y rechercher ses affaires et tenter d'être payé pour ses prestations complètes. Il n'a rien récupéré et a retrouvé ses affaires dans des sacs poubelle à l'extérieur.

La plupart de ces éléments sont confirmés par B.S.Y., dans son audition du 24 octobre 2014. Selon lui, les prévenus savaient très bien qu'ils étaient clandestins.

### **Quant à l'occupation de B.S.S. et B.S.Y.**

1. La réalité de cette occupation, pour la période infractionnelle visée en termes de citation, apparaît tout d'abord des auditions précises et circonstanciées de ces deux travailleurs, quant au lieu de travail, quant à l'organisation de celui-ci, quant aux conditions à son exercice, quant aux personnes rencontrées sur place.

Elle est en outre confortée par de nombreux autres éléments objectifs du dossier répressif. Ainsi :

- le dénommé B.S.S. est interpellé au haras de F. alors qu'il nettoie un boxe ;
- il indique avoir répondu à une offre d'emploi relative à un poste de « concierge- palefrenier », parue sur internet, avec comme point de contact les

coordonnées de la prévenue M.V. et à laquelle il a répondu « *Bonjour je suis un jeune homme âgé de 28 ans dynamique, sérieux, Je suis intéressé de votre annonce **je peux travaillé a 5 euro/h** je cherche seulement vivre parce que j'ai pas de papier c'est pour cela je veux savoir et ce que vous pouvez accepter et je peux travaille deux jours ou trois gratuit pour que vous savrez mes competances (...)* » (c'est le Tribunal qui souligne) ;

- une carte postale est retrouvée dans son logement ; écrite par un dénommé PH. et adressée aux frères B.S., l'expéditeur demande des nouvelles de leur travail ;
- les enquêteurs découvrent la présence, au sein du haras de F., d'un tableau mentionnant des tâches à accomplir, notamment en regard d'un prénom « S. » ;
- le dossier répressif témoigne de SMS adressés par B.S.S. à la prévenue M.V. ou à une propriétaire de chevaux, prénommée S.O., où il est question de prestations de travail ;
- le réseau social Facebook mentionne, en regard d'une photo de B.S.S., sa profession de palefrenier et fait état de commentaires y ajoutés, notamment par la prévenue M.V. ;
- B.S.S. soumettra aux enquêteurs des photographies sur lesquelles on voit son frère occupé à travailler ;
- le dossier répressif contient encore un message de la prévenue M.V. à un contact préalable de B.S.S. l'informant que son frère avait dû quitter le manège, par lequel, d'une part, elle lui demande s'il travaillera alors seul et l'interpelle, d'autre part, en ces ternies « C'est quand même drôle de prévenir quand il est parti » ;
- de nombreuses auditions ont été réalisées qui confirment l'occupation des frères B.S.S. au sein du manège de F. :
  - J.N., entendue 21 novembre 2013: elle confirme l'occupation de B.S.S. depuis à peu près un an, comme palefrenier, décrit un horaire de travail important, des ressources très faibles pour vivre et fait état de la générosité dont elle a fait preuve à son égard vu son dénuement (couverture, chauffage électrique,...); elle savait que B.S.S. était clandestin ; son frère B.S.Y. venait parfois lui rendre visite et l'aidait alors dans ses tâches ; ces éléments sont, pour la plupart, confirmés par le mari de ce témoin, à savoir D.D., qui était la personne accompagnant B.S.S. lors de son interpellation en septembre (but : acheter du gasoil à la demande de la prévenue M.V.) ;
  - R.S., entendue le 29 novembre 2013: elle confirme l'occupation de B.S.S. en tant que palefrenier et son logement surplace; elle décrit ses tâches et son horaire ; elle ne s'est pas interrogée sur sa situation de séjour mais pour elle, il était évident qu'il travaillait en noir ; elle a déjà rencontré quelques fois son frère, B.S.Y. ;
  - D.B., entendue le 27 novembre 2013: elle confirme l'occupation de B.S.S. et son logement sur place ; elle indique que c'était pratique pour les propriétaires de chevaux qui avaient ainsi quelqu'un à disposition 24h124; elle donne quelques indications sur ses tâches et son horaire ;

- B.S.A., entendu le 5 août 2014: il s'agit du frère aîné des deux travailleurs concernés ; il déclare que B.S.S. lui avait dit avoir trouvé un travail via internet à H. ; il l'a conduit au premier rendez-vous avec la prévenue M.V. et ensuite sur place pour le début de son occupation ; selon ce qu'il sait, c'était bien pour travailler que B.S.S. se rendait là-bas où il disposait d'un logement ; B.S.S. revenait parfois le week-end chez son frère et ramenait alors son linge mais ce n'était pas systématique ; il lui a parfois acheté de la nourriture et donné de l'argent ; il ne connaissait rien de ses conditions d'occupation ou de son salaire ; pendant la période d'occupation, B.S.S. disait que tout allait bien mais une fois les contrôles réalisés et son interpellation intervenue, il lui a avoué avoir eu dur ; il confirme encore que leur frère B.S.Y. s'est parfois rendu au manège pour y donner un coup de main ;
- G.P. , entendu le 17 novembre 2014: il confirme l'occupation de B.S.S. et, à quelques occasions, de B.S.Y. ; il confirme les horaires importants et l'ampleur du travail ; il dit avoir entendu parler de la promesse d'un contrat de travail et en a déduit qu'ils étaient occupés en noir; selon lui, certaines conditions d'occupation étaient précaires (sandales en hiver, pas d'eau chaude, a lui-même apporté de la nourriture) ; il confirme aussi que la situation n'a pas été simple suite au départ de B.S.S. car les propriétaires de chevaux devaient s'arranger pour s'occuper de ceux-ci, raison pour laquelle il a fini par quitter le haras ; ces mêmes éléments sont confirmés par l'audition de L.R. qui dit, par ailleurs, avoir su que B.S.S. percevait environ 800 € par mois, ce qu'elle trouvait fort peu par rapport au nombre d'heures prestées
- S.O. , entendue le 25 novembre 2014 elle a elle-même travaillé au haras de F., elle montait les chevaux et donnait des cours en qualité d'indépendante ; elle confirme l'occupation des deux frères ; elle explique qu'ils travaillaient beaucoup mais mentionne des horaires un peu plus raisonnables ; elle confirme certaines déficiences par rapport au logement (eau chaude, chauffage, nourriture) ; elle dit qu'elle savait que B.S.S. percevait moins de 1.000 euros par mois vu qu'il avait un logement à sa disposition et il lui est arrivé de devoir elle-même lui remettre une partie de son salaire à la demande de M.V. ; elle déclare enfin que lorsque M.V. lui a présenté Sa- [eh, elle lui a dit qu'il était sans papiers
- J.A., entendue le 26 novembre 2014: elle a travaillé avec S.O. ; elle confirme l'occupation de B.S.S. et B.S.Y., et qualifie B.S.S. d'homme à tout faire ; elle l'a déjà vu travailler au haras de H. ; elle dit avoir appris par S.O. qu'ils étaient clandestins ;
- B.P., entendu le 19 mai 2015: il donnait des cours d'équitation ; il a donc croisé B.S.S. au haras de F., qui y travaillait comme palefrenier ; il a également croisé B.S.Y., qu'il n'a cependant jamais vu travailler personnellement ; enfin, il a déjà vu B.S.S. donner un coup de main au manège de H. ; selon lui, c'est M.V. qui donnait des instructions à B.S.S.;

- la dénommée C.C., occupée antérieurement à l'arrivée des deux frères B.S., confirme qu'à la suite de celle-ci, la prévenue M.V. lui a notifié qu'il n'y avait plus de travail pour elle ; si elle s'est représentée après une période d'incapacité de travail, c'est pour se livrer à d'autres occupations, soit le débouillage de chevaux avec la dénommée S.O. ;
- le prévenu C.R. a « profité » de l'arrivée de B.S.S., dans un premier temps, pour ne plus venir nourrir les chevaux matin et soir, ce qui lui permettait de récupérer du temps pour lui compte tenu de l'exercice de son activité professionnelle principale au Luxembourg ;
- contrairement aux allégations des prévenus (les pièces déposées par le prévenu C.R. au sujet des sommes payées par les propriétaires de chevaux n'étant pas suffisamment précises et, partant, probatoires quant aux services offerts pour le prix payé), aucun des propriétaires de chevaux ou clients du manège interrogés ne fait état de ce que l'entretien de certains boxes aurait été effectué par certains d'entre eux ; ils sont, au contraire, tous unanimes quant aux travaux effectués par les frères B.S.S. et leur satisfaction d'avoir quelqu'un en permanence sur le site,
- plusieurs de ces propriétaires de chevaux ou personnes fréquentant le manège (D.D., G.P., L.R., S.O.) font état de ce que, après le départ « forcé » de B.S.S. suite à l'intervention policière, une réunion fut organisée au manège à l'initiative du prévenu C.R. aux fins de trouver une solution suite à l'absence de palefrenier et d'inviter entre-temps les propriétaires à « mettre la main à la pâte » pour assurer l'entretien des chevaux et du manège ;
- le haras de F. est d'une certaine superficie et contenance : s'il apparaît que seuls 25 boxes étaient loués par la SA P. à l'ASBL, le prévenu C.R. confirme lors de l'instruction d'audience qu'il pouvait y avoir une quarantaine de chevaux.

Ces considérations sont autant d'éléments graves, précis et concordants de ce que

- les frères B.S.S. ont été engagés, le premier comme palefrenier et concierge, le second afin d'apporter une aide à son frère ;
- ils avaient pour tâche de s'occuper des chevaux et de l'entretien plus général du manège ; ce travail leur avait été montré et il était exercé sous supervision, même si les deux frères étaient courageux et n'avaient pas besoin de se voir expliquer chaque jour ce qu'il convenait de faire ;
- ils étaient rémunérés pour ce faire et bénéficiaient de la mise à disposition d'un logement ;
- ils effectuaient donc un travail sous l'autorité d'une autre personne et non des prestations spontanées comme tentent de le faire croire les prévenus.

2. Les vérifications administratives ultérieures ont permis de démontrer qu'ils n'étaient titulaires ni d'un permis de séjour, ni d'un permis de travail alors qu'ils n'en étaient pas dispensés, qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration DIMONA et que

leurs prestations n'avaient pas été déclarées à PONSS. Les préventions C, D, E, F et G sont, en conséquence, établies en ce qui les concerne.

Outre que le travailleur B.S.S. se plaint de ne pas avoir reçu la rémunération convenue pour sa dernière semaine de prestation, l'enquête réalisée par les services de l'inspection sociale a permis de mettre en évidence que la rémunération convenue avec les frères B.S.S. ne correspondait pas à celle due en vertu des dispositions légales applicables. La prévention I est donc établie en ce qui les concerne.

3. Des préventions de traite et trafic d'êtres humains, avec circonstances aggravantes, sont encore reprochées aux différents prévenus en ce qui concerne l'occupation des travailleurs B.S.S. et B.S.Y.

3.1 La prévention de traite des êtres humains telle que libellée expose plus précisément à cet égard le fait d'avoir mis au travail B.S.S. et B.S.Y. «*dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment.*

- *rémunération anormalement basse (...)* ;
- *conditions de logement insuffisantes : par exemple, en hiver 2013, il n'y avait ni de chauffage ni d'eau chaude (...)* ;
- *durée du travail anormalement élevée (...)*».

Quant à cette prévention, l'article 433quinquies du Code pénal a été modifié par la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, et vise désormais le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle exercé sur la victime non seulement à des fins de travail mais aussi à des fins de services.

Ce faisant, il a désormais un champ d'application plus large que précédemment. En l'espèce, cependant, dès lors que le comportement reproché vise le fait d'avoir notamment recruté, occupé au noir et hébergé les travailleurs B.S.S. et B.S.Y. aux fins de les mettre au travail, ce comportement était et reste incriminé, en sorte que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'est pas déterminante pour le choix de la loi applicable. Si le comportement reproché s'avère établi, c'est par le biais de la question de la peine à appliquer qu'il conviendra de déterminer la loi applicable.

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants

- une action, soit le fait d'adopter l'un des comportements incriminés à l'égard d'une personne, belge ou étrangère ;
- une finalité, soit à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant les conditions contraires à la dignité humaine, il s'agit d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail.

En outre, cela s'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement donné ; comme dans le système légal belge ni l'exploitation économique ni le travail forcé ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence d'un élément, tel l'absence de rémunération pour conclure à la traite des êtres humains ; il faut encore que le prévenu ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire<sup>1</sup>.

Au niveau de l'élément moral dans le chef du recruteur, il suffit de démontrer que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine pour que l'infraction soit consommée ; l'acte étant nécessairement posé sciemment et volontairement car il connaît parfaitement les conditions de travail de ceux qu'il emploie<sup>2</sup>.

L'article 433 quinquies §1er alinéa 2 du Code pénal précise enfin que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée ; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu<sup>3</sup>.

En l'espèce, le Tribunal relève les éléments suivants.

Contrairement à ce que retient la partie publique, il est établi par plusieurs éléments concordants du dossier répressif qu'une rémunération avait été convenue pour les prestations des deux travailleurs et que celle-ci a, pour l'essentiel, été payée.

Le Tribunal s'en réfère, à cet égard, aux déclarations précises et concordantes des deux frères, selon lesquelles une rémunération de 200 € par semaine était prévue pour B.S.S. et de 100 € par semaine pour B.S.Y. L'aspect rémunération est confirmé explicitement par les auditions de G.P., R.L. et S.O. Il peut encore se déduire de la circonstance que B.S.S. disposait d'argent pour payer les courses qu'il commandait, ainsi que cela ressort des auditions de J.N., D.D. et D.B.

Certes, la prévention I déclarée établie ci-avant permet de tenir pour acquis que ladite rémunération soit n'a pas été payée en totalité, soit ne correspondait pas aux barèmes

applicables. Cette infraction, conjuguée à l'absence de déclaration DIMONA concernant les prestations de ces travailleurs et au fait étaient occupés alors qu'ils étaient en séjour illégal et sans permis de travail, démontrent la volonté d'éluder les règles en matière de législation sociale et peuvent être des indices parmi d'autres de

---

<sup>1</sup> Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », Chr, D.S., 2008, p. 317 à 330, en particulier, p. 327

<sup>2</sup> Ibidem, 284

<sup>3</sup> Exposé des motifs, Doc.Parl, ch. repr. Sess. ord., 2004-2005, 1560/1,20.

traite des êtres humains. Ils ne sont cependant pas suffisants à eux seuls en l'espèce pour établir la prévention de traite.

Par ailleurs, les deux autres travailleuses occupées, dont les noms sont repris en termes de citation, sont elles aussi concernées par la problématique du travail au noir et/ou du non-paiement de la rémunération, ainsi que cela sera développé ci-dessous.

Le nombre d'heures de travail prestées doit, quant à lui, être relativisé par les considérations suivantes :

- B.S.S. travaillait comme palefrenier mais aussi comme concierge, fonction qui exige le fait d'être à disposition pendant une plage horaire plus importante, sans nécessairement engendrer des prestations effectives ;
- certains clients confirment des prestations de travail à des heures tardives qui peuvent être justifiées par leur passage en fin de journée, sans que cela implique un travail continu toute la journée durant ; S.O. décrit, quant à elle, un horaire de travail plus raisonnable que celui auquel la partie publique se réfère ; cette conception est confirmée par la déclaration de D.B.;
- les deux frères bénéficiaient, le plus souvent, d'un repos, durant, à tout le moins, une journée et demi le week-end, ainsi que cela ressort de leurs auditions respectives, des auditions de clients, du frère aîné B.S.A., ou encore de l'utilisation, à tout le moins, par B.S.S. du cyclomoteur pour quitter le haras durant ces jours de repos.

Il a en outre été considéré que le fait pour un travailleur de prêter 12 heures de travail par jour à raison de 6 jours par semaine et ne pas avoir été payé de l'intégralité de sa rémunération sont des faits de nature à établir l'exploitation économique mais ne constituent pas des conditions contraires à la dignité humaines<sup>4</sup>.

Le logement occupé à F. a été visité à deux reprises par des services de police, en septembre et novembre 2013, et est décrit comme suffisamment équipé (notamment, la cuisine), propre et le frigo étant rempli. Plusieurs auditions recueillies font état d'un problème de chauffage et d'eau chaude durant l'hiver 2013, rejoignant en cela les plaintes émises par les deux travailleurs. La prévenue M.V. semble admettre elle-même qu'un problème ait pu se poser à ce titre. Cependant, la poursuite dans le temps de cette situation, sans qu'il y soit remédié, ainsi que le prétendent les frères B.S.S., est contredite par la constatation policière le 19 novembre 2013 selon laquelle la cuisine est chauffée.

Le Ministère public relève encore des équipements de travail inadaptés et donne comme seul exemple, le port de sandalettes par B.S.S. Le Tribunal relève, pour sa part, que lors du contrôle du 19 novembre 2011, B.S.S. est trouvé occupé en train de nettoyer un boxe et porte des bottes en caoutchouc.

---

<sup>4</sup> Corr, Charleroi, 7 mai 2010, inédit, in Ch. Eric CLESSE, op. cit, 277

L'ensemble de ces considérations permettent de conclure que l'enquête réalisée n'a pas permis d'établir à suffisance de droit les éléments constitutifs de traite des êtres humains. Dès lors qu'il existe, à tout le moins, un doute qui doit bénéficier aux prévenus, il y a lieu de déclarer cette prévention A non établie.

3.2 Il est encore reproché aux différents prévenus une prévention de trafic des êtres humains à l'égard des frères B.S.S.et B.S.Y.

Cette prévention requiert d'avoir contribué à permettre l'entrée, le transit ou le séjour irrégulier, en l'espèce, en Belgique, de personnes non ressortissantes de l'Union européenne. A titre d'élément moral, le trafic d'êtres humains exige que les faits aient été commis en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Les travailleurs concernés sont d'origine marocaine. Le caractère illégal de leur séjour a été démontré lors de l'examen de la prévention C et leur travail au service de la SA P. a été retenu également.

Certes, il ressort du dossier répressif que ces travailleurs ont été occupés « au noir », sans déclaration adéquate à la sécurité sociale belge et que les cotisations de sécurité sociale dues n'ont pas été effectivement payées. A ce stade, le même constat aurait cependant été effectué si, de la même manière et dans les mêmes conditions d'occupation, des travailleurs ressortissant de l'Union européenne avaient travaillé sans être déclarés.

Il ressort, en outre, du dossier répressif, que ces personnes ont vécu un périple avant d'arriver au haras de F., y étaient logés et avaient droit à la perception de sommes convenues.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'est pas établi à suffisance qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant, dans le chef du trafiquant, une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa

Il subsiste, à tout le moins, un doute qui doit, en tout état de cause, profiter aux prévenus. La prévention B ne sera pas déclarée établie dans leur chef.

#### ***Quant à l'occupation de C.C.***

Aux termes de son audition du 5 décembre 2014, C.C. explique avoir commencé un essai comme palefrenier le 1<sup>er</sup> février 2012 et avoir exercé cette fonction durant un an et demi sans voir la couleur d'un contrat. Elle a été remplacée par B.S.S.et son frère ; elle a eu l'occasion de les rencontrer et de constater qu'ils faisaient le même travail qu'elle. Après une période d'incapacité de travail, la prévenue M.V. lui a signifié qu'elle n'avait plus besoin d'elle puisque les deux frères faisaient le même travail pour le même salaire.

Son occupation est confirmée par l'audition de R.S., entendue le 29 novembre 2013 et la réalité de ses prestations est admise, à tout le moins par la prévenue M.V., même si celle-ci entend préciser que le travail était effectué en compensation du paiement des

pensions dues pour ses chevaux. En termes d'audition du 18 juin 2015, elle admet cependant que « *Madame C.C. a en effet effectué un essai en qualité de palefrenier durant un an et demi. Je ne peux vous confirmer la période pendant laquelle a eu lieu cet essai de manière précise. Monsieur C.R. s'était engagé à lui faire un contrat de travail et dans l'attente de celui-ci, elle bénéficiait de boxes pour ses chevaux gratuitement. Elle avait deux chevaux à elle dans les écuries. Le contrat de travail n'a pas vu le jour car la situation de la société ne le permettait pas d'après monsieur C.R. et que madame C.C. est partie du jour au lendemain* ».

Les vérifications administratives ultérieures ont permis de constater que les prestations de cette travailleuse n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA et n'avaient pas été déclarées à l'ONSS, en sorte que les préventions D, E, F et G sont établies en ce qui la concerne.

#### ***Quant à l'occupation de F.C.***

Aux termes de son audition du 28 janvier 2015, F.C. confirme qu'après le départ de B.S.S., le prévenu C.R. a organisé une réunion pour que les propriétaires de chevaux mettent « la main à la pâte » et elle s'est alors proposée pour occuper le poste car elle n'avait pas de travail à l'époque. Le prévenu C.R. lui a fait établir un contrat à mi-temps au nom de la SA P. et lui a également proposé d'occuper l'appartement. Dans un premier temps, celui-ci était gratuit puis il lui a été demandé un loyer ; elle n'avait dès lors plus grand-chose comme rémunération après déduction de ce loyer et de la location du boxe pour son cheval. A la rupture de son contrat de travail, elle a tenté d'avoir son C4 et s'est alors aperçue qu'elle n'avait pas été déclarée ; elle pense ne pas avoir reçu toute la rémunération à laquelle elle avait droit, n'ayant pas compris le décompte qui lui était adressé.

Son occupation est confirmée par D.D. dans son audition du 18 décembre 2014 et n'est, du reste, pas contestée par le prévenu C. Il ressort des documents versés au dossier répressif qu'un contrat de travail a été établi entre elle-même et la SA P. à dater du 6 janvier 2014. Elle précise cependant avoir entamé ses prestations quelques jours avant les fêtes de Noël en 2013.

Les vérifications administratives ultérieures ont permis d'établir, d'une part, que les prestations de cette travailleuse antérieures à l'établissement du contrat de travail n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA et n'avaient pas été déclarées à l'ONSS et, d'autre part, qu'elle n'avait pas perçu la totalité de la rémunération lui étant due, en sorte que les préventions D, E, F, G et I sont établies en ce qui la concerne.

#### ***Quant à la prévention H de défaut d'assurance contre les accidents du travail***

L'occupation des travailleurs précités ayant été établie au terme des développements qui précèdent, il a encore été constaté qu'aucune assurance contre les accidents du travail n'avait été contractée, ce que le prévenu C.R. a d'ailleurs reconnu aux termes de son audition du 17 juin 2015.

La prévention H est, en conséquence, établie telle que libellée.

## 2. L'immutabilité et la responsabilité pénale des personnes morales

1. Les préventions C à I étant établies, il convient de déterminer à qui elles sont imputables. Elles sont reprochées à la fois au prévenu C., à la prévenue M.V. et à la SA P.

La SA P. est propriétaire du manège de F., elle loue des boxes à l'asbl H. de F., achète et vend les produits consommables pour l'entretien des chevaux (paille, foin, nourriture, ...). C'est à son nom qu'a été élaboré le contrat de travail de la travailleuse F.C. à partir du 6 janvier 2014 et c'est cette société qui doit être considérée comme P employeur au sens contractuel du terme des travailleurs concernés par le présent dossier.

2. Le prévenu C.R. est l'administrateur-délégué de la SA P.,

Les règles relatives à la participation punissable permettent de retenir qu'un gérant de droit, un administrateur de société de droit, un fondé de pouvoir de droit répondent pénalement d'infractions qui auraient été commises au sein d'une société ou à son préjudice. En effet, même à retenir que l'un ou l'autre n'aurait pas personnellement agi, l'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Un gérant, un administrateur, un fondé de pouvoir doivent intervenir dans la gestion de la société et s'ils renoncent à exercer leur mandat en permettant à un tiers d'accomplir à leur place tous les actes relevant de celui-ci, sachant parfaitement que ce tiers n'a aucune qualité pour engager la société, alors cette attitude passive, adoptée volontairement, favorise la commission des infractions et il convient de retenir que sans cette abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises.

Ainsi, la Cour d'appel de Gand a décidé dans une affaire concernant des infractions au Code des sociétés que : *« le gérant de droit est responsable de pareils manquements solidairement avec le gérant de fait. Il ne peut se cacher derrière les manquements du gérant de fait auquel il a abandonné la gestion sans aucunement se soucier du fonctionnement de la société »*. De même, le Tribunal de première instance de Verviers a-t-il considéré que la passivité d'un gérant de droit pouvait être assimilée à un encouragement à la commission des infractions commises par le gérant de fait.

En l'espèce, le prévenu C.R. reconnaît qu'il avait connaissance de la présence sur le site des travailleurs concernés par le présent dossier mais se plaint à souligner son absence quasi-permanente de celui-ci et, partant, sa méconnaissance de certaines prestations ou conditions d'occupation.

Sur la base des règles pré-rappelées, en raison de sa qualité d'administrateur-délégué, il lui appartenait de s'investir dans la gestion de la SA P.

Bien plus, le Tribunal relève, au sujet des travailleurs B.S.S.et B.S.Y. et C.C., que :

- c'est lui qui demande à la prévenue M.V. d'insérer une annonce pour trouver quelqu'un susceptible d'exercer la fonction de concierge et d'occuper l'appartement, tout en reconnaissant qu'il avait acquis la certitude, au gré des expériences antérieures, qu'il lui faudrait offrir quelques heures de travail, en raison de l'isolement du lieu ;
- il a rencontré les travailleurs B.S.S.et B.S.Y. et il a, à tout le moins, demandé à B.S.S.de nourrir les chevaux à sa place ; il admet avoir, par la suite, été au courant de l'évolution des prestations de celui-ci ;
- il est présenté comme celui qui a négocié la rémunération des travailleurs ;
- la prévenue M.V. dit lui avoir parlé de la situation de la travailleuse C.C.et il reconnaît que la prévenue M.V. était le lien entre lui-même et l'exploitation mais qu'il lui appartient de prendre ses responsabilités.

C'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a adopté ce comportement passif, à tous les stades, et que, par celui-ci, il a non seulement permis la réalisation des différentes préventions qui ont été déclarées établies, mais aussi encouragé la perpétration de celles-ci. Sans son abstention, les infractions n'auraient pas pu être commises comme elles l'ont été.

Au sujet de la travailleuse F.C., il est son seul interlocuteur lors de son engagement et c'est lui qui gère les contacts notamment avec le secrétariat social.

En conséquence, les préventions déclarées établies lui sont imputables.

3. La prévenue M.V. est administratrice de la SA P. Elle se présente comme sans pouvoir pour prendre les décisions qui s'imposent et renvoie à ce sujet au prévenu C.

Selon ce dernier, c'est la prévenue M.V. qui est le lien nécessaire entre lui-même et l'exploitation, et pour cause dès lors que lui-même est un néophyte dans le secteur des chevaux.

Bien plus, il ressort de nombreuses auditions recueillies (J.N., D.D., R.S, D.B., G.P., S.O.), qui sont parfaitement concordantes sur ce point, qu'elle apparaît comme la véritable gestionnaire du manège, celle à qui il faut s'adresser en cas de problème, celle qui donne les instructions.

Les travailleurs B.S.S., B.S.Y.et C.C.la décrivent comme celle avec laquelle ils ont le premier contact, celle qui définit le contenu de la relation contractuelle, les tâches à accomplir, celle qui paie la rémunération, donne des instructions ou trouve des arrangements à cet égard, celle avec laquelle il faut s'entretenir en cas de difficultés ou à qui il faut en référer.

Sur la base de ces considérations, la prévenue M.V. apparaît comme la gestionnaire de fait du manège et l'employeur de fait des travailleurs concernés, à tout le moins B.S.S., B.S.Y.et C.C. Les préventions C, D, E, F, G, H et I déclarées établies lui seront donc imputées, en ce qu'elles concernent ces trois travailleurs.

Par contre, le Tribunal estime qu'il existe un doute quant à ce qu'elle ait pu se comporter en cette qualité à l'égard de la travailleuse F.C., dès lors que les éléments objectifs du dossier répressif établissent que l'occupation de cette dernière est postérieure au départ des travailleurs B.S., postérieure à la réunion 'organisée Par la prévenu C.R. pour envisager les suites à réserver à l'exploitation du manège, à laquelle la prévenue M.V. n'a pas participé, et qu'elle n'a pas eu de contact avec cette personne au sujet de son engagement ou de ses conditions d'occupation.

Les préventions D, E, F, G, H et 1 ne seront donc pas déclarées établies dans son chef en ce qu'elles concernent la travailleuse F.C.

4. Les préventions précitées sont encore reprochées à la SA P.

Ces préventions sont intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet de la personne morale ou à la défense de ses intérêts. Elles ont, par ailleurs, été commises dans son intérêt et pour son compte.

Partant, ces préventions peuvent donner lieu à l'application de l'article 5 du Code pénal, ce que n'a du reste pas contesté le mandataire ad hoc.

L'article 5, aliéna 2, du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Le Tribunal retient des éléments du dossier répressif que les infractions ont été commises sciemment et volontairement dans le chef des personnes physiques identifiées, en raison de la connaissance dans leur chef des obligations leur incombant et de la réitération du même type de comportement à l'égard de plusieurs travailleurs successifs. Dans un tel cas, le texte légal prévoit que la (ou les) personne(s) physique(s) peu(ven)t être condamnée(s) en même temps que la personne morale, sans qu'il s'agisse d'une obligation mais d'une simple faculté. « *Le caractère facultatif ne porte que sur la condamnation de la personne physique. Il ne pourrait pas conduire à un acquittement de la personne morale dans cette hypothèse.* » (N. COLETTE-BASECQZ, « *L'élément moral nécessaire à la condamnation pénale de la personne morale* », in *La responsabilité pénale des personnes morales — Questions choisies*, Anthemis, 2011, p. 48). De même, dans l'hypothèse de la commission des infractions sciemment et volontairement, le critère de la gravité de la faute n'intervient pas. « *Si l'infraction réglementaire a été commise par négligence ou ignorance, la règle est la condamnation de la personne ayant commis la faute la plus grave, pour autant qu'une personne physique ait, été identifiée. En revanche, l'article 5 du Code pénal permet de condamner conjointement la personne physique et la personne morale lorsque l'infraction réglementaire a été commise délibérément.* » (F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Anthémis, 2ème édition, 2014, p. 145).

La responsabilité pénale de la SA P. sera donc retenue par le Tribunal.

En outre, en raison des fonctions et rôles exercées par les prévenus C.R. et M.V. dans le fonctionnement de celle-ci, le Tribunal estime que leur responsabilité pénale devra également être retenue.

### 3. Les peines

#### *Quant aux peines principales*

Les préventions telles que retenues dans le chef de chacun des prévenus procèdent, dans leur chef, d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner, chacun pour ce qui les concerne, qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Lors de l'audience publique du 24 octobre 2016, Monsieur l'Auditeur du Travail a requis, considérant que toutes les préventions étaient établies :

- à l'encontre de chacune des personnes physiques une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'un sursis, et une peine d'amende de 4.000 euros à multiplier par le nombre de travailleurs (soit 2) et à majorer des décimes additionnels;
- à l'encontre de la personne morale une peine d'amende de 4.000 euros à multiplier par le nombre de travailleurs (soit 2) et à majorer des décimes additionnels.

Pour leur part, les prévenus ont sollicité :

- en ce qui concerne le prévenu C.R.: le bénéfice d'une peine de travail ;
- en ce qui concerne la prévenue M.V.: le bénéfice d'une peine de travail ;
- en ce qui concerne la SA P. : le bénéfice du sursis le plus large possible.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer à chacun des prévenus, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de la gravité des faits ;
- de la longueur de la période infractionnelle et, partant, du maintien dans le temps d'un système infractionnel ;
- du nombre de travailleurs concernés par les infractions ;
- des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main-d'œuvre non déclarée ;
- des distorsions de concurrence susceptibles d'être engendrées par une telle attitude;
- de l'atteinte portée aux travailleurs qui n'ont pas perçu la rémunération qui leur était due ;
- de l'adoption d'un tel comportement dans le chef des prévenus C.R. et M.V. alors qu'ils étaient eux-mêmes occupés dans le cadre d'une autre relation professionnelle et obtenaient les avantages financiers liés à celle-ci ;

- de l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef des prévenus M.V. et SA P. et de l'existence d'un antécédent judiciaire non spécifique dans le chef du prévenu C.;
- de la situation familiale et professionnelle des prévenus C.R.et M.V.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal n'estime pas justifié de prononcer une peine d'emprisonnement à charge des prévenus C.R.et M.V.

Cela étant, eu égard à la gravité des faits et à la nature de ceux-ci, qui justifient que les prévenus ressentent les effets de leurs comportements infractionnels sur leur patrimoine, il ne se justifie pas non plus de faire droit aux demandes de peines de travail.

Les faits seront, en conséquence, sanctionnés de peines d'amende dans le chef de chacun des prévenus, ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après. La peine d'amende prononcée à l'encontre de la personne morale sera déterminée sur la base de l'article 41 bis du Code pénal (A. JACKERS, « Les sanctions en droit pénal social », *Rev. dr, pén, entr.*, 2015/4, p. 277 et 278; F. KURZ, « Personnes morales et peines privatives de liberté. L'application de l'article 4 bis du Code pénal avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social », *Rev. dr, pén, entr.*, 2011/4, p. 297 et suiv.).

Enfin, chacun des prévenus se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel leur sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après, dans le but de favoriser leur amendement.

Quant à la demande de confiscation

Par réquisitoire écrit déposé à l'audience publique du 24 octobre 2016, Monsieur l'Auditeur du Travail sollicite la confiscation, sur pied des articles 42 et 43bis du Code pénal, d'une somme de 61.763,34 E à charge de la prévenue SA P. Il fait référence à une saisie préalable qui aurait été pratiquée sur une partie du produit de la vente d'un bien immobilier appartenant à la SA P. Le montant dont il sollicite la confiscation est la somme des rémunérations et cotisations de sécurité sociale impayées en suite de l'occupation des travailleurs B.S.S.et B.S.Y..

Le Tribunal constate cependant que le dossier répressif, tel qu'il lui est soumis pour examen, ne comporte aucune pièce relative à une telle saisie, en sorte qu'il n'en sera pas tenu compte à ce stade.

Les préventions relatives au non-paiement de la rémunération et au non-paiement de cotisations de sécurité sociale sont susceptibles de générer un avantage patrimonial dans le chef de celui qui les a commises, dont la confiscation par équivalent peut être envisagée.

Il n'y a cependant pas lieu à confiscation d'un montant équivalent aux sommes qui n'auraient pas été payées aux travailleurs précités, compte tenu de l'existence de l'action civile introduite par ceux-ci, sur laquelle il sera statué ci-dessous.

Il n'y a pas lieu non plus à confiscation d'un montant équivalent aux cotisations de sécurité sociale non versées en suite de l'occupation des travailleurs précités, compte tenu de l'obligation faite au juge, en cette matière, de prononcer une condamnation d'office sur la base de l'article 236 du Code pénal social, ainsi qu'il sera vu ci-après. A défaut de disposition légale permettant d'imputer le montant de la condamnation d'office sur la somme qui serait confisquée, procéder autrement reviendrait à imposer à la prévenue SA P. une double sanction.

#### **4. Le sort des pièces à conviction**

Il y a lieu de joindre au dossier de la procédure, s'agissant d'un élément d'enquête, la pièce à conviction saisie et répertoriée en annexe au procès-verbal de saisie n° 103547 du 26 novembre 2013.

### **III. CONDAMNATION D'OFFICE**

L'article 236 alinéa 1er du Code pénal social prévoit que « *lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10 et 234, §le; 3<sup>o</sup>, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations et les intérêts de retard.* »

En vertu de l'alinéa 3 du même article, « en l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information. Le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office.»

En l'espèce, le Tribunal a déclaré établies les préventions F et G, fondées sur les dispositions légales visées par l'article 236 précité.

Toutefois, le Tribunal n'a pas connaissance d'un décompte précis, travailleur par travailleur, trimestre par trimestre, des postes concernés par cette condamnation d'office.

Le Tribunal réservera donc à statuer sur ce point TV. AU CIVIL

B.S.S.se constitue partie civile à l'encontre des prévenus C.R., M.V. et SA P. et postule, à ce titre :

- la somme de 1.500 E à titre de dommage moral, compte tenu de la période pendant laquelle il a été victime de traite des êtres humains (préventions A et B) ;
- la somme de 6.050,98 € à titre de dommage matériel (prévention I).

Le Tribunal est incompétent pour connaître de la réclamation formulée à titre de réparation du préjudice moral de cette partie civile, compte tenu de l'acquiescement des prévenus du chef des préventions A et B mises à leur charge.

Pour le surplus, l'action civile est recevable et actuellement fondée dans les limites ci-après précisées, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation ayant été déclarés établis dans le chef des prévenus et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

La somme réclamée, qui a pour base de calcul les données chiffrées dégagées par les services de l'inspection sociale dans le cadre de l'enquête menée et qui tient compte des versements perçus par le travailleur de main à la main, est ainsi justifiée et sera allouée.

B.S.Y. se constitue partie civile à l'encontre des prévenus C., M.V. et SA P. et postule, à ce titre :

- la somme de 1.500 € à titre de dommage moral, compte tenu de la période pendant laquelle il a été victime de traite des êtres humains (préventions A et B) ;
- la somme de 9.343,09 € à titre de dommage matériel (prévention I).

Le Tribunal est incompetent pour connaître de la réclamation formulée à titre de réparation du préjudice moral de cette partie civile, compte tenu de l'acquittement des prévenus du chef des préventions A et B mises à leur charge.

Pour le surplus, l'action civile est recevable et actuellement fondée dans les limites ci-après précisées, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation ayant été déclarés établis dans le chef des prévenus et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

La somme réclamée, qui a pour base de calcul les données chiffrées dégagées par les services de l'inspection sociale dans le cadre de l'enquête menée et qui tient compte des versements perçus par le travailleur de main à la main, est ainsi justifiée et sera allouée.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

38, 40, 41 bis, 65, 66, 79 et 80, du Code pénal,

11, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,

162, alinéa 1<sup>er</sup>, 175, § 1, 181, 184, 218, 1<sup>er</sup>, 223, §1, 1<sup>er</sup>, 234, §1, 2<sup>o</sup> du Code pénal

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée, 149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,

148 et 149 de la Constitution,

1382 du Code civil,

le de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du le août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,

et ceux de la loi du 15 juin 1935.

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

Admettant les circonstances atténuantes reprises dans la citation pour les préventions A et B, se déclare compétent pour en connaître,

Rejetant toutes autres conclusions,

### **Au pénal**

Dit non établies dans le chef des prévenus C.R., M.V. V et SA P. les préventions A et B telles que libellées.

En conséquence, les renvoie acquittés des poursuites dirigées contre eux de ces chefs.

Dit établies à charge du prévenu C.R. les préventions C à 1, telles que libellées.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine unique d'amende d'un montant de 2.000 euros x 4 travailleurs x 6, soit un montant de 48,000 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution des trois quarts de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit 150 euros.

Lui impose une indemnité de 50 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit

(...)

Dit non établies à charge de la prévenue M.V. les préventions D.4 et 1.3, telles que libellées,

La renvoie, en conséquence, acquittée des poursuites dirigées contre elle de ces chefs.

Dit établies à sa charge les préventions C.1, C.2, D.1, D.2, D.3, I.1 et 1.2 telles que libellées, ainsi que les préventions E, F, G et H telles que limitées.

Ce fait,

La condamne, de ces chefs réunis, à une peine unique d'amende d'un montant de 2.000 C x 3 travailleurs x 6, soit un montant de 36.000 e ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de I x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Dit établies à charge de la prévenue SA P. les préventions C à 1, telles que libellées.

Ce fait,

La condamne, de ces chefs réunis, à une peine unique d'amende d'un montant de 500 € x 6 x 4 travailleurs x 6, soit un montant de 72.000 €.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution des trois quarts de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Dit n'y avoir lieu à confiscation par équivalent.

Ordonne la jonction au dossier de la procédure, s'agissant d'un élément d'enquête, de la pièce à conviction saisie et répertoriée en annexe au procès-verbal de saisie n° (...) du (...).

### **La condamnation d'office**

Réserve à statuer.

### **Au civil**

Se déclare incompétent pour connaître des actions civiles dirigées par les parties civiles B.S.S.et B.S.Y. à l'encontre des prévenus C.R., M.V. et SA P., en ce qu'elles sont fondées sur les pré- ventions A et B, vu l'acquiescement de ces derniers de ces chefs.

Reçoit la constitution de partie civile de B.S.S. à l'encontre des prévenus C.R., M.V. M.V. et SA P.

Condamne les prévenus C.R., M.V. M.V. et SA P. solidairement à payer à la partie civile B.S.S.la somme définitive de 6.050,98 €, à titre de dommage matériel, à majorer des intérêts compensatoires calculés aux différents taux légaux depuis la date moyenne du 16 juin 2013 jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires calculés aux différents taux légaux sur le tout (principal et intérêts compensatoires) depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement.

Condamne les prévenus C.R., M.V. et SA P. solidairement à payer à cette partie civile les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 990 €.

Reçoit la constitution de partie civile de B.S.Y. à l'encontre des prévenus C.R., M.V. et SA P.

Condamne les prévenus C.R., M.V.et SA P. solidairement à payer à la partie civile B.S.Y.la somme définitive de 9.343,09 €, à titre de dommage matériel, à majorer des intérêts compensatoires calculés aux différents taux légaux depuis la date moyenne du 7 juin 2013 jusqu'au présent juge- ment, puis des intérêts moratoires calculés aux différents taux légaux sur le tout (principal et intérêts compensatoires) depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement.

Condamne les prévenus C.R., M.V. M.V. et SA P. solidairement à payer à cette partie civile les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1.210€.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français, à l'audience publique de la I 8ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 21 novembre 2016, composée de ;

Madame **Lauvaux**, Juge unique,

Madame **Schreuer**, Substitut de l'Auditeur du Travail e

(...)